



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

**COMMUNE DE MILLAU**  
**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le cinq octobre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....35  
Présents.....26  
Votants.....34

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**Monsieur DURAND**

**Délibération numéro :**  
**2020/159**

**Régime indemnitaire tenant  
compte des fonctions, des  
sujétions, de l'expertise et  
de l'engagement  
professionnel (RIFSEEP) :**  
**modification**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu  
de cette délibération a été affiché à la porte  
de la Mairie le : mardi 13 octobre 2020, que  
la convocation du conseil avait été établie le  
lundi 28 septembre 2020

La Maire

**ETAIENT PRESENTS :** Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Didier DAURES, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Christelle SUDRES BALTRONS, Bérénice LACAN, Philippe RAMONDENC, Karine HAUMAITRE

**ETAIENT EXCUSES :** Jean-Pierre MAS, Patrick PES, Martine MANANET, Yannick DOULS, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Daniel DIAZ, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL

**PROCURATIONS :** Jean-Pierre MAS pouvoir à Valentin ARTAL, Patrick PES pouvoir à Corine MORA, Martine MANANET pouvoir à Nadine TUFFERY, Yannick DOULS pouvoir à Nicolas WOHREL, Charlie MEDEIROS pouvoir à Thierry PEREZ-LAFONT, Daniel DIAZ pouvoir à Bérénice LACAN, Christophe SAINT PIERRE pouvoir à Claude ASSIER, Karine ORCEL pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations en date des 24 mai 2017, 27 septembre 2017, 20 septembre 2018, 26 mars 2019, 6 février 2020 et du 4 juin 2020 relatives à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et l' « IFSE régie » le cas échéant
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation des membres du cabinet,

Considérant que pour une parfaite information des conseillers municipaux, il convient de soumettre la présente délibération au vote,

Aussi, après avis du Comité Technique en date du 23 juillet 2020, le Conseil municipal décide :

1. D'adopter les dispositions relatives à la mise en place de l'IFSE définies ci-dessous, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

---

### Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un an d'ancienneté,
- Aux emplois de cabinet.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés),
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'ancienneté,
- Les agents vacataires.

### Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ANNUELLE (en euros)
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 2 440€	-	110
De 1 221 à 3 000€	De 1 221 à 3 000€	De 2 441 à 3 000€	300	110
De 3 001 à 4 600€	De 3 001 à 4 600€	De 3 001 à 4 600€	460	120
De 4 601 à 7 600€	De 4 601 à 7 600€	De 4 601 à 7 600€	760	140
De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	1220	160
De 12 201 à 18 000€	De 12 201 à 18 000€	De 12 201 à 18 000€	1800	200
De 18 001 à 38 000€	De 18 001 à 38 000€	De 18 001 à 38 000€	3800	320
De 38 001 à 53 000€	De 38 001 à 53 000€	De 38 001 à 53 000€	4600	410
De 53 001 à 76 000€	De 53 001 à 76 000€	De 53 001 à 76 000€	5300	550
De 76 001 à 150 000€	De 76 001 à 150 000€	De 76 001 à 150 000€	6100	640
De 150 001 à 300 000€	De 150 001 à 300 000€	De 150 001 à 300 000€	6900	690
De 300 001 à 760 000€	De 300 001 à 760 000€	De 300 001 à 760 000€	7600	820
De 760 001 à 1 500 000€	De 760 001 à 1 500 000€	De 760 001 à 1 500 000€	8800	1050
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	1 500 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires	46 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'indemnité faisant l'objet de la présente délibération repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Des délibérations ultérieures viendront compléter le dispositif de façon à rendre le RIFSEEP applicable à d'autres

cadres d'emplois et à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'IFSE proposée repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent ou sera mentionné dans le contrat de travail.

Au moment de l'application de la présente délibération, l'agent qui bénéficiait d'un montant de primes et indemnités supérieur à la prime nouvellement instituée conservera, à titre individuel, dans le poste qu'il occupe alors, le montant antérieurement perçu.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel avec une majoration qui interviendra soit :

- sur le mois de juin et sera versée au prorata temporis de l'année (année de référence du 1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N),
- sur le mois de décembre et sera versée au prorata temporis de l'année (année de référence du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Le versement de l'IFSE avec la majoration ne pourra pas dépasser les plafonds annuels réglementaires inhérents à chaque cadre d'emplois.

La majoration fera l'objet d'un arrêté individuel ou sera mentionnée dans le contrat de travail et sera proratisée en fonction du taux de rémunération de l'agent.

Tous les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un an d'ancienneté pourront bénéficier de cette majoration. L'ancienneté sera conservée en cas d'interruption de contrat égale ou inférieure à 2 mois.

#### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de fiches de poste (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
Groupe 1	Direction générale (agents logés pour nécessité absolue de service)	22 310 €
Groupe 2	Direction de pôle ou adjoint	32 130 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise...	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Gestionnaire comptable	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €

Filière technique

Arrêtés du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire
Groupe 1	Direction des services techniques	36 210 €
Groupe 2	Chef de service ou de structure	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Chef adjoint de service, Poste de coordinateur	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise ou gestionnaire	14 650 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service, chef d'équipe et responsable de site	11 340 €
Groupe 2	Poste technique nécessitant une expertise	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340€
Groupe 2	Agent de manutention ou d'entretien	10 800 €

## Filière sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire
Groupe 3	EJE	13 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ainsi que les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable en charge d'un réseau	34 000 €
Groupe 2	Conservateur en chef	31 450 €
Groupe 3	Responsable de service	29 750 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Bibliothécaire en charge d'un service	29 750 €
Groupe 2	Bibliothécaire	27 200 €

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable en charge d'un service	29 750 €
Groupe 2	Attaché de conservation	27 200 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable d'équipe ou de service	16 720 €
Groupe 2	Assistant de conservation	14 960 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable d'équipe ou de service	16 720 €
Groupe 2	Assistant de conservation	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

## Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €
Groupe 3	Animateur	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité, Animateur	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

## Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise...	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

## Collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet pourront percevoir une IFSE selon la réglementation en vigueur en vertu de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

## Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congés maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, de congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés maladie ordinaire rémunérés à demi-traitement ou sans traitement, de congés de longue maladie, de congés de longue durée et de congés de grave maladie, l'IFSE est supprimée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

## ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

---

Les dispositions relatives à la prime de fin d'année en vertu de la délibération en date du 27 octobre 1992 sont maintenues.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, des modalités de maintien à titre individuel d'un régime indemnitaire antérieur plus élevé sont organisées pour les fonctionnaires concernés.

L'IFSE sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

## ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires.
3. D'adopter la présente délibération à :
  - 27 voix pour
  - 7 voix contre (Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Bérénice LACAN, Karine ORCEL)

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

**Emmanuelle GAZEL**

La Maire de Millau  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





COMMUNE DE MILLAU  
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le cinq octobre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....35  
Présents.....26  
Votants.....34

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**Monsieur DURAND**

**Délibération numéro :**  
**2020/158**

**Indemnités de fonction des  
Maire, Adjoints et  
Conseillers Municipaux  
délégués**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu  
de cette délibération a été affiché à la porte  
de la Mairie le : mardi 13 octobre 2020, que  
la convocation du conseil avait été établie le  
lundi 28 septembre 2020  
La Maire

**ETAIENT PRESENTS :** Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Didier DAURES, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Christelle SUDRES BALTRONS, Bérénice LACAN, Philippe RAMONDENC, Karine HAUMAITRE

**ETAIENT EXCUSES :** Jean-Pierre MAS, Patrick PES, Martine MANANET, Yannick DOULS, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Daniel DIAZ, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL

**PROCURATIONS :** Jean-Pierre MAS pouvoir à Valentin ARTAL, Patrick PES pouvoir à Corine MORA, Martine MANANET pouvoir à Nadine TUFFERY, Yannick DOULS pouvoir à Nicolas WOHREL, Charlie MEDEIROS pouvoir à Thierry PEREZ-LAFONT, Daniel DIAZ pouvoir à Bérénice LACAN, Christophe SAINT PIERRE pouvoir à Claude ASSIER, Karine ORCEL pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHiodo, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales fixant les règles et les modalités de calcul des indemnités des élus,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints,

Considérant que les indemnités de fonction des élus sont destinées à permettre aux élus d'assumer au mieux leurs responsabilités en leur offrant les garanties nécessaires à l'exercice de leur mandat et au fonctionnement de la démocratie locale,

Considérant que le mode de calcul des indemnités du Maire et des Adjointes respecte les conditions suivantes :

- Les indemnités sont calculées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique et sont soumises notamment à retenue CSG-CRDS et retraite IRCANTEC. Elles bénéficient des revalorisations sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique ou des barèmes de références précisées par instruction ministérielle.
- La ville de Millau peut, par ailleurs, bénéficier d'un surclassement dans la catégorie de population supérieure (50 000 à 99 999 habitants) du fait qu'elle perçoit la Dotation de Solidarité Urbaine et d'une majoration de 20% pour les communes chef-lieu d'arrondissement,

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas mettre en œuvre cette majoration,

Considérant que les élus municipaux titulaires d'autres mandats électoraux ou qui siègent au conseil d'administration d'établissements publics locaux, ne peuvent percevoir pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire,

Considérant que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que ces indemnités et celles versées au Maire et aux Adjointes ne dépassent pas l'enveloppe globale légale,

Considérant le souhait de moduler le versement des indemnités à une condition d'assiduité, selon les modalités suivantes, qui seront actées dans le Règlement Intérieur du Conseil municipal :

Le montant des indemnités que la Commune alloue aux Maire, Adjointes et conseillers délégués est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal, du Conseil privé et aux réunions des commissions municipales dont ils/elles sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application de la présente délibération ;

Les dates prévisionnelles des réunions sont transmises aux conseillers/es et confirmées par la convocation transmise par les services administratifs avant chaque réunion.

- Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par courrier - courrier impérativement transmis au service administratif en charge des assemblées dans la semaine suivant la réunion concernée - pour les motifs suivants :
  - Représentation officielle de la Ville à une autre manifestation ;
  - Impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée par écrit, et ce dans la limite de trois fois par année civile ;
  - Raison médicale justifiée par un certificat d'un médecin et respectant les règles du secret médical.
- Le taux d'absences d'un/e élu/e est calculé trois fois par an sur la période calendaire des quatre mois précédents. Si, à la fin d'une période de quatre mois, le compte du/de la conseiller/e présent/e un taux d'absences non justifiées durant les quatre mois précédents supérieur à :
  - . 10%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 10%
  - . 20%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 20%
  - . 30%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 30%
  - . 40%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 40%
  - . 50%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 50%

Cette réduction d'indemnités est appliquée de telle manière que l'élu/e concerné/e bénéficie toujours d'une couverture sociale de base, le cas échéant par le report et l'étalement dans le temps d'une part de ladite réduction.

- Les réductions d'indemnités sont notifiées aux élus/es concernés/es dans les dix premiers jours ouvrés du quadrimestre subissant la réduction.
- La présence des conseillers/es municipaux est constatée par la signature de la feuille d'émargement ou par la feuille d'appel tenues par les services administratifs.
- La Maire présente une fois par an, au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier de l'année suivante, un document au Conseil privé faisant le point sur l'application du présent article. Ce document, qui est rendu public, précise les noms des conseillers/es présent/es, ceux des conseillers/es valablement excusés/es et ceux des conseillers/es absents/es au cours de l'ensemble des réunions de l'année de référence.

Considérant qu'en tout état de cause ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en dehors de la période de crise sanitaire liée à une pandémie/épidémie, nécessitant une distanciation sociale,

Considérant que pour une parfaite information des conseillers municipaux, il convient de soumettre la présente délibération au vote,

Aussi, le Conseil municipal décide :

1. De fixer l'indemnité versée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, selon le tableau annexé,
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents en découlant.
3. D'adopter la présente délibération à :
  - 27 voix pour
  - 7 voix contre (Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Bérénice LACAN, Karine ORCEL)

Les crédits sont prévus au BP 2020  
TS 100-Fonction 0201-Nature 6531 et 6533

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

**Emmanuelle GAZEL**

La Maire de Millau  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



## ANNEXE

Tableau des indemnités de fonction des élus :

Bénéficiaires	Nombre	Taux individuel total (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Variation /indemnités 2019 en %
Maire	1	74,56	-16,07
Premier Adjoint	1	20,57	-43,37
Deuxième Adjoint	1	20,57	-8,34
Troisième Adjoint	1	20,57	-8,34
Quatrième Adjoint	1	20,57	-8,34
Cinquième Adjoint	1	20,57	
Sixième Adjoint	1	15,43	-31,25
Septième Adjoint	1	15,43	-31,25
Huitième Adjoint	1	20,57	-8,34
Neuvième Adjoint	1	20,57	-8,34
Dixième Adjoint	1	20,57	-8,34
Conseiller Municipal délégué à l'habitat et au foncier	1	7,71	
Conseiller Municipal délégué à la propreté de la Ville et des Hameaux	1	5,14	
Conseiller Municipal délégué à la sécurité	1	7,71	
Conseillère Municipale déléguée à la vie associative	1	10,28	
Conseiller Municipal délégué aux travaux et à la voirie	1	11,57	
Conseillère Municipale déléguée à la cohésion sociale	1	5,14	
Conseiller Municipal délégué aux aînés	1	5,14	
Conseillère Municipale déléguée à l'écologie	1	7,71	
Conseillère Municipale déléguée aux jumelages	1	7,71	
Conseiller Municipal délégué aux mobilités	1	2,57	
Conseillère Municipale déléguée au sport-santé	1	5,14	
Conseillère Municipale déléguée à la vie étudiante	1	2,57	
Conseiller Municipal délégué au commerce et l'artisanat	1	6,43	
Conseiller Municipal délégué au numérique et l'innovation	1	5,14	
Conseillère Municipale déléguée à la prévention de la délinquance	1	5,14	
Différence en pourcentage			-2,44